CHÂTEAU DE COMPIÈGNE

Règlement de visite du domaine et du parc du château de Compiègne

Le directeur du Service à Compétence nationale des Musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de la propriété intellectuelle,
Vu l'arrêté du 3 mars 1999, portant création du Service à Compétence nationale des Musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt,
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
Vu la convention d'utilisation 060-2016-059, en date du 23 décembre 2016 établissant l'affectation foncière du domaine au SCN via le ministère de la Culture,
Vu la circulaire du 18 octobre 2019 par laquelle l'ensemble immobilier dénommé « Domaine national de Compiègne (parc et jardins et théâtre impérial) » a été remis en gestion au Centre des Monuments nationaux,
Vu l'avis émis par la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Service à Compétence nationale des Musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt, en date du 17 juin 2025,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Décide :

Sommaire

-Préambule
-Titre 1 : Prescriptions générales
-Titre 2 : Sécurité des personnes, des biens, des œuvres, des bâtiments, des plantations
-Titre 3 : Comportement et usages
-Titre 4 : Véhicules et parking
-Titre 5 : Mise en œuvre du règlement

Préambule

Le domaine national du château de Compiègne est classé au titre des domaines nationaux en raison de son lien exceptionnel avec l'histoire de la nation [Code du Patrimoine article L621-34 à 42 et Décret n°2022-906 du 17 juin 2022]. Cette disposition entraîne notamment un classement total au titre des monuments historiques des espaces bâtis et non bâtis appartenant à l'État. Intimement liés au château et aux musées qu'il abrite, les cours et passages du domaine mais aussi son jardin sont ouverts au public et destinés à la conservation et à la présentation du monument, des collections ainsi que du patrimoine naturel vivant qui le constituent. Susceptible d'accueillir des activités pédagogiques et culturelles, le jardin, labellisé *Jardin remarquable*, est un lieu de conservation, de recherche historique et scientifique, d'éducation et de sensibilisation mais aussi de promenade, d'émerveillement et de délectation. Son caractère fragile impose et justifie les dispositions du présent règlement.

Article 1er
Le présent règlement a pour objectif d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le domaine du château de Compiègne et particulièrement les espaces ouverts au public que sont :
- la place d'Armes (place du Général de Gaulle),

- les parcs de stationnement,
- l'allée du Fleuriste,
- les cours intérieures du château,
- le Petit parc (jardin),
- la Demi-lune,
- le Triangle de Tous-les-Diables.

Il s'applique également aux autres espaces temporairement ouverts au public.
Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la sûreté des bâtiments, des œuvres, des plantations, la préservation de la tranquillité, de l'agrément, du caractère piétonnier du site et la qualité de la visite. Il garantit l'ordre et l'hygiène au sein du domaine.
Les agents d'accueil et de surveillance sont présents sur le domaine pour veiller au respect du règlement de visite et pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Titre I : Prescriptions générales

Article 2
Le présent règlement est applicable aux visiteurs du domaine du château de Compiègne et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;
- à toute personne étrangère au Service à Compétence nationale présente dans l'enceinte du domaine, y compris pour des raisons professionnelles.

Article 3
Le domaine est ouvert au public toute l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture du Petit parc (jardin) sont fixés par le directeur de l'établissement et sont communiqués au public par voie d'affichage.

Article 4
Déroulement de la fermeture du Petit parc (jardin).
Un 1er coup de cloche est donné trois quarts d'heure avant la fermeture pour informer de la fermeture prochaine des grilles.
Un deuxième coup de cloche est donné une demi-heure avant la fermeture du parc au public, simultanément il est procédé à la fermeture des grilles du fond du parc.
Un 3e coup de cloche est donné un quart d'heure avant la fermeture du parc au public, simultanément il est procédé à la fermeture des grilles donnant sur l'allée de Tous-les-Diables. Le public n'est plus autorisé à entrer dans le parc.
La grille principale ferme à l'heure indiquée à l'entrée de l'allée du Fleuriste.

Article 5
L'entrée du parc et l'accès au château pourront être momentanément suspendus en partie ou en totalité en cas de risques climatiques, durant la préparation et le déroulement d'une manifestation exceptionnelle, en raison de travaux ou autres évènements ne permettant pas de garantir la sécurité du public.
Le directeur ou son représentant se réservent le droit de fermer le domaine au public ou de prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Titre II : Sécurité des personnes, des biens, des œuvres, des bâtiments, des plantations

Sécurité et santé des visiteurs
Article 6
Il est interdit sur le domaine du château de Compiègne d'entreprendre tout acte pouvant être dangereux pour soi-même ou pour autrui et notamment :
- d'escalader les échafaudages, barrières, murets, balustrades, socles de statues, etc.
- de se livrer à des bousculades, glissades ou escalades.
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 7
Les enfants restent, dans l'ensemble du domaine, sous la seule responsabilité de leurs parents ou accompagnants afin de prévenir tout accident.
Tout sinistre, accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance de l'établissement du château de Compiègne qui alerte les secours,
Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et adresse à cet agent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des secours.

Dégradation des biens

Article 8
Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux plantations, aménagements, constructions, sculptures et autres biens mobiliers ou immobiliers du domaine, tant par leur propre fait que par celui des enfants ou objets dont ils ont la responsabilité.
Il est interdit sur le domaine national du château de Compiègne d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine, et notamment :
- d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature qu'ils soient,
- de camper et d'installer tout dispositif destiné au campement, y compris les hamacs, parasols et structures gonflables.

Dégradations des plantations
Article 9
Les plantations constituent un patrimoine végétal vivant et un écosystème riche de biodiversité, par conséquent il est interdit :
- de porter atteinte à la flore et à la faune,
- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter,
- de piétiner les pelouses interdites au public,
- de pénétrer dans les massifs et les boisés hors des espaces autorisés.
En temps ordinaire, les pelouses des quinconces nord et sud sont accessibles, ainsi que la grande pelouse dans l'axe du château et de l'allée des Beaux Monts, en dehors d'un affichage contraire.

Titre III : Comportement et usages

Tranquillité
Article 10
Il est interdit sur le domaine du château de Compiègne de troubler la tranquillité des lieux et celle des visiteurs ou leur sécurité par des manifestations bruyantes, des rassemblements, de pratiquer des exercices ou des jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux et notamment :
- d'utiliser des drones,
- la pratique occasionnelle ou régulière de sports collectifs (notamment les jeux de football, rugby, pétanque, etc..),
- de diffuser de la musique à partir de tout appareil sonore,
Les jeux de ballons sont interdits dans l'enceinte du Petit parc (jardin), une tolérance est concédée sur la pelouse centrale pour les jeunes enfants avec de petites balles molles. Les parents et leurs enfants doivent en outre se conformer aux recommandations formulées par le personnel d'accueil et de surveillance.

Hygiène, salubrité
Article 11
Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 12
Le pique-nique est autorisé sur les pelouses des quinconces nord et sud (sans tables, ni chaises, ni barbecue). Des corbeilles sont à la disposition des usagers qui restitueront ces emplacements tels qu'ils les auront trouvés,
Il est interdit de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles réservées à cet usage et d'obstruer les évacuations d'eau.

Article 13
Du 15 mars au 15 novembre, des sanitaires gratuits sont à la disposition du public pendant les heures d'ouverture du parc précisées dans l'article 3. Leur utilisation est obligatoire en cas de besoin.

Article 14
La consommation de boissons alcoolisées ainsi que l'usage de produits stupéfiants sont interdits.

Privatisations
Article 15
Il est interdit sur le domaine du château de Compiègne d'organiser une manifestation sans avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires auprès de la direction de l'établissement.
Pour toute utilisation privative des lieux, manifestation, prise de vues ou autres, il convient d'adresser une demande écrite préalable au directeur du Service à Compétence nationale du château et domaine.
Une autorisation est également nécessaire pour tout rassemblement nombreux dont les mariages, promotions d'étudiants ou autres.
Le livre des visiteurs est tenu à la disposition des visiteurs au poste d'accueil des agents de surveillance du parc.

Usages commerciaux
Article 16
Il est interdit sur le domaine du château de Compiègne de procéder à tout commerce en dehors des concessions accordées par l'administration et de distribuer ou de vendre des tracts, journaux, insignes.

Le prosélytisme et la pratique du culte sont par ailleurs défendus, conformément à la Charte de la laïcité dans les services publics.

Article 17
Il est interdit sur le domaine du château de Compiègne de procéder sans autorisation administrative préalable à des prises de vue photographiques ou cinématographiques en vue d'une utilisation commerciale ou d'une diffusion publique.

Animaux
Article 18
L'accès des animaux dans le Petit-parc (jardin) est interdit même tenus en laisse.
Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistances accompagnant les personnes justifiant d'un handicap.
Il est interdit de nourrir les animaux et de leur porter atteinte.

Article 19
Sur la place d'Armes, dans l'allée du Fleuriste, la Demi-Lune et le Triangle de Tous-les-Diables, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse.

Titre IV : Véhicules et parkings

Circulation
Article 20
Pour préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public ainsi que son caractère piétonnier, le domaine est interdit à tous les véhicules de charge, de commerce et à caractère publicitaire et, d'une manière générale, à tous les véhicules autres que ceux qui pénètrent pour les besoins du service ou qui sont autorisés par le directeur de l'établissement.
Ainsi, la circulation est interdite aux particuliers, en dehors des voies de circulation publiques, et soumise à autorisation exceptionnelle.
En ce qui concerne les conditions de ces autorisations, un plan de circulation et un règlement détaillé sont annexés au présent règlement.
Le Code de la route s'applique sur le domaine, y compris les parties exceptionnellement ouvertes à la circulation.

Article 21
Les utilisateurs de véhicules tels que monocycles, bicyclettes, tricycles, trottinettes… sont autorisés à traverser le parc à pied en tenant leur véhicule à la main. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants en bas âge à vélo. Des dispositions particulières d'accès sont appliquées aux personnes à mobilité réduite.

Article 22
L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage corporels.
La direction du château de Compiègne décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou d'incendie sur les véhicules stationnant sur le domaine national.

Stationnement
Article 23
L'accès aux deux parkings situés de part et d'autre de la façade du château est réservé aux seules personnes autorisées par le directeur de l'établissement ou son représentant. Cette autorisation est matérialisée par un badge qui doit être apposé en évidence derrière le pare-brise. Le directeur de l'établissement se réserve la possibilité d'engager les poursuites qu'il estimerait nécessaires ou, dans le cadre de dispositifs d'alerte (ex : Vigipirate…), de demander l'enlèvement du véhicule non autorisé.

Pertes ou vols
Article 24
La direction décline toute responsabilité en cas d'accident corporel, de blessure, de malaise ou de perte d'un bien privé.
Les objets trouvés dans le Petit parc, l'allée du Fleuriste ou la Demi-lune sont consignés au poste de sécurité du château de Compiègne, puis transférés à la :

Police municipale de Compiègne
Service des objets trouvés
2, place de la Croix blanche
60200 Compiègne

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir. Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre V : Mise en œuvre du règlement

Infractions
Article 25
Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le domaine par les agents de surveillance de l'établissement.
Une opposition aux prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Exécution
Article 26
Le directeur du Service à Compétence nationale des Musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du domaine.

Le directeur du Service à Compétence nationale des
Musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt

Le 17 juin 2025

Monsieur Rodolphe PAPETTI

Original Signé

Numéros des secours
Police 17
Pompiers 18
SAMU 115

Numéro de la Loge d'accueil
03 44 38 47 17